



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Heraldic Authority Fee Order

Arrêté sur le prix à payer à l'Autorité héraldique du Canada

SOR/91-168

DORS/91-168

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Prescribing the Fee for Processing Applications Submitted to the Canadian Heraldic Authority for the Grant of Coats of Arms

1 Short Title

2 Fee

TABLE ANALYTIQUE

Arrêté fixant le prix à payer pour le traitement des demandes d'octroi d'armoiries présentées à l'Autorité héraldique du Canada

1 Titre abrégé

2 Prix

Registration
SOR/91-168 February 28, 1991

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Canadian Heraldic Authority Fee Order

The Prime Minister, pursuant to Order in Council P.C. 1990-2224 of October 11, 1990*, hereby makes the annexed *Order prescribing the fee for processing applications submitted to the Canadian Heraldic Authority for the grant of coats of arms.*

Ottawa, February 27, 1991

BRIAN MULRONEY
Prime Minister

Enregistrement
DORS/91-168 Le 28 février 1991

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté sur le prix à payer à l’Autorité héraldique du Canada

En vertu du décret C.P. 1990-2224 du 11 octobre 1990*, le premier ministre prend l’*Arrêté fixant le prix à payer pour le traitement des demandes d’octroi d’armoiries présentées à l’Autorité héraldique du Canada*, ci-après.

Ottawa, le 27 février 1991

Le premier ministre
BRIAN MULRONEY

* SI/90-153, 1990 *Canada Gazette* Part II, p. 4613

* TR/90-153, *Gazette du Canada* Partie II, 1990, p. 4613

Order Prescribing the Fee for Processing Applications Submitted to the Canadian Heraldic Authority for the Grant of Coats of Arms

Short Title

1 This Order may be cited as the *Canadian Heraldic Authority Fee Order*.

Fee

2 The fee payable by an applicant for the processing of an application submitted to the Canadian Heraldic Authority for the grant of a coat of arms is \$435.

3 The fee referred to in section 2 shall be paid by cheque payable to the Receiver General for Canada and shall be included with a letter acknowledging receipt of notice from the Canadian Heraldic Authority that a warrant has issued authorizing the grant of a coat of arms to the applicant.

Arrêté fixant le prix à payer pour le traitement des demandes d'octroi d'armoiries présentées à l'Autorité héraldique du Canada

Titre abrégé

1 *Arrêté sur le prix à payer à l'Autorité héraldique du Canada.*

Prix

2 Le prix à payer par un requérant pour le traitement d'une demande d'octroi d'armoiries présentée à l'Autorité héraldique du Canada est fixé à 435 \$.

3 Le montant visé à l'article 2 doit être payé par chèque établi à l'ordre du receveur général du Canada et doit être envoyé par le requérant avec une lettre indiquant qu'il a reçu de l'Autorité héraldique du Canada l'avis du mandat autorisant l'octroi de ses armoiries.